

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***11006147***

TRIBUNAL DE COMMERCE

29-12-2010

NIVELLES

Greffe

N° d'entreprise : 0476.052.937

Dénomination

(en entier) : **ANETO MEDICAL**

Forme juridique : Sprl civile

Siège : 1400 Nivelles, rue des Frères Grislein, 3.

Objet de l'acte : Extension de l'objet social- Augmentation de capital

Aux termes d'un procès verbal dressé par le notaire Thierry Vanpée, à Nivelles, le 22 décembre 2010, enregistré à Nivelles, l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes à l'unanimité:

1. Suppression de la valeur nominale des parts sociales
2. Augmentation de capital à concurrence de 110.000 euros pour le porter de 18.600 euros à 128.600 euros sans création de parts nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de 110.000 euros à prélever sur les réserves étant les bénéfices reportés des exercices antérieurs.

3. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

4. Remplacement de l'article cinq des statuts par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de 128.600 euros et représenté par 186 parts sans mention de valeur nominale,

représentant chacune un/186ème de l'avoir social.

Historique du capital

La société a été constituée au capital de 18.600 euros.

Par procès verbal dressé le 22 décembre 2010, ce capital a été augmenté à concurrence de 110.000€ pour être porté à 128.600€.

5. Rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social ; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 30 septembre 2010, conformément à l'article 287 du Code des Sociétés.

6. Extension de l'objet social comme suit :

« A titre accessoire, la société pourra également avoir pour objet la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine tant mobilier qu'immobilier que ce soit en Belgique ou à l'étranger, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, pour autant que n'en soient altérés ni son caractère civil, ni sa vocation prioritairement médicale et que ces opérations, s'inscrivant dans les limites d'une gestion « en bon père de famille », n'aient pas un caractère répétitif et commercial.

Dès lors qu'il y a plusieurs associés, un accord préalable unanime est à prévoir sur la politique de constitution et de gestion des investissements ainsi réalisés.

Chaque médecin-associé exercera sa profession en toute indépendance dans le respect des dispositions légales et déontologiques et notamment des règles relatives au secret médical, à la liberté diagnostique et thérapeutique du praticien et au libre choix du patient.

Toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est exclue.

La responsabilité professionnelle de chaque médecin-associé est illimitée.

Conformément à l'article 34§2 du code de déontologie médicale, la responsabilité professionnelle du médecin doit être assurée de façon à permettre la réparation du dommage éventuellement causé (avis du Conseil National 07.11.2009). »

8. Insertion en conséquence in fine à l'article trois des statuts du texte ci-avant.

9. Adaptation des statuts aux règles déontologiques de l'Ordre des médecins :

- Ajout in fine à l'article 12 du texte suivant :

« Le gérant-médecin ne pourra déléguer ses pouvoirs qu'à un Docteur en Médecine dès qu'il s'agira d'accomplir des actes en rapport avec l'exercice de l'art de guérir. »

-Ajout in fine à l'article 21 du texte suivant :

« Le liquidateur s'il n'est pas médecin légalement habilité à exercer l'art de guérir en Belgique, devra se faire assister par un médecin inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins pour la gestion des dossiers médicaux, les questions qui concernent la vie privée des patients et/ou le secret professionnel des associés. »

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature



Volet B - Suite

-Ajout in fine à l'article 25 des statuts du texte suivant :

« Tout médecin travaillant au sein de la société devra avertir les autres membres ou associés de toute décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative susceptible de quelconque retombées sur leurs relations professionnelles. L'Assemblée générale décidera à la majorité simple des suites à donner à ces décisions.

La sanction de suspension du droit d'exercer l'Art de guérir entraîne pour le médecin suspendu, la perte des avantages du contrat de société pendant toute la durée de la suspension

Lorsqu'un ou plusieurs associés entrent dans la société, ils doivent présenter les statuts et leur contrat de société au Conseil Provincial auprès duquel ils sont inscrits.

Toute modification aux statuts de la société ou aux contrats de société devra être soumise préalablement à l'approbation du Conseil Provincial compétent de l'Ordre des Médecins.

-Suppression pure et simple des articles 26 et 27 des statuts

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé: Thierry VANPEE, notaire

Déposé : expédition, rapport du gérant avec situation active et passive arrêtée au 30/09/2010



Thierry VANPEE
Notaire

soc.chv.(Sprl). RPM Nivelles 0474.391.960
Faubourg de Charleroi, 4 - 1400 NIVELLES
Tél. : 067/21.20.92 - Fax : 067/21.20.15